

# Fondation humanitaire CRS

## Acte de fondation

### Nom et siège

Sous le nom « Fondation humanitaire de la Croix-Rouge suisse » (« Fondation humanitaire CRS »), la Croix-Rouge suisse (CRS) constitue une fondation d'utilité publique, sise à Berne, au sens des art. 80 ss du Code civil suisse (CC).

### Buts

La fondation poursuit les but ci-après :

- a. Assister la Croix-Rouge suisse (CRS) dans l'accomplissement de sa mission humanitaire, en Suisse et à l'étranger.
- b. Soutenir des projets du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- c. Participer à l'approvisionnement de la Suisse en produits sanguins sur la base du don de sang volontaire et gratuit ainsi qu'à la promotion de la recherche et du développement dans le domaine de la transfusion ; soutenir les sociétés sœurs étrangères dans la fixation et la garantie d'exigences de qualité et de sécurité dans ce même secteur. Ces contributions sont fournies exclusivement sur une base d'utilité publique et sans but commercial.

### Moyens financiers

1. Des dons peuvent être affectés en tout temps à la fortune de la fondation.

2. La fondation gère ses ressources selon des principes d'économie privée et d'économie d'entreprise.
3. Les revenus doivent être affectés exclusivement à la poursuite des buts de la fondation.
4. Les engagements de la fondation sont garantis exclusivement par sa fortune.

## **Organes**

Les organes de la fondation sont

1. le Conseil de la Croix-Rouge de la Croix-Rouge suisse
2. le Conseil de fondation
3. l'organe de révision

D'autres organes peuvent être prévus dans le règlement de la fondation.

## **Règlement de la fondation**

Les compétences, la composition et la structure des organes, de même que la réglementation du droit de signature, sont déterminées dans un règlement édicté par la fondatrice. Celui-ci définit également les dispositions d'application. Le règlement de la fondation et d'autres dispositions réglementaires éventuelles ainsi que leurs modifications doivent être soumis à l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

## **Non-réalisation des buts définis**

Dans le cas où les buts fixés ne peuvent plus être atteints, la fondation est dissoute et sa fortune transférée à la Croix-Rouge suisse. Si les fonds ne peuvent être remis à la CRS, ils sont octroyés à une autre organisation Croix-Rouge ou, en dernier ressort, à une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôt en raison de sa vocation d'utilité publique.

## **Dispositions finales**

Le présent acte de fondation remanié entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il remplace l'acte de fondation du 23 octobre 2001.

Le présent acte de fondation est établi en quatre exemplaires : il est remis comme moyen de preuve à la fondatrice, au Conseil de fondation et à l'autorité de surveillance, et comme pièce justificative au registre du commerce.

Ainsi décidé par le Conseil de fondation de la Fondation humanitaire CRS lors de sa séance du 8 décembre 2005 et approuvé par le Conseil de la Croix-Rouge de la CRS lors de sa séance du 22 mars 2006.

## **Conseil de fondation de la Fondation humanitaire CRS**

Le président

Le vice-président

.....

Dieter Weber

.....

Hermann Fehr

## **Conseil de la Croix-Rouge de la Croix-Rouge suisse**

Le président

La vice-présidente

.....

René Rhinow

.....

Pierre de Senarclens